



Arrêt

**n°159 094 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 21 mars 2013 en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée le 4 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2013 avec la référence REGUL X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, président de chambre au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKY loco Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 4 octobre 2005 muni d'un visa l'autorisant à un long séjour du 1er août 2005 au 31 octobre 2005 en vue de poursuivre des études.

1.2. Le 4 mars 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne qui s'est conclu par la délivrance d'une carte F le 31 août 2011, qui

lui a été retirée au moyen d'une annexe 21, prise le 22 décembre 2011 suite à la constatation d'un défaut de cellule familiale au domicile du requérant.

Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire.

Le 14 juin 2012, le requérant a introduit un recours en annulation contre ladite annexe 21, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 88 437 pris par le Conseil de céans le 27 septembre 2012.

Dans le cadre dudit recours, le requérant a bénéficié de la délivrance d'une annexe 35.

1.3. Par courrier du 23 octobre 2012, réceptionné par la commune de Ganshoren le 24 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 20 mars 2013.

Il s'agit de la décision attaquée, et motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [G.D.Y.] est arrivé en Belgique en 2005, muni d'un passeport valable. Le requérant était autorisé au séjour dans le cadre de ses études et était couvert par une inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31.10.2010. Par la suite, il introduit une demande de regroupement familial et il fut mis en possession d'une carte F qui lui sera finalement retirée en date du 15.06.2012. Le requérant a ensuite introduit une requête en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision mettant fin à son droit de séjour et fut mis sous annexe 35. Le Conseil du Contentieux a rejeté le recours en annulation en date du 27.09.2012, l'annexe 35 lui étant retirée par un courrier date du 08.11.2012. Or force est de constater que depuis cette date, le requérant n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il est arrivé en 2005) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par le fait qu'il déclare parler le français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C. C. E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au fait que la famille du requérant réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Ensuite, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société [C.]. Toutefois, notons que cet élément ne peut valablement constituer une circonstance exceptionnelle. En effet rappelons que l'annexe 35 du

requérant, délivrée suite à un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin à un droit de séjour lui a été retirée le 08.11.2012 (suite au rejet de la requête du requérant par le Conseil du Contentieux des Etrangers). Par conséquent, toute activité lucrative qui aurait été prestée après cette période l'aurait été sans les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa mère (sous carte d'identité pour étrangers), et de son frère (de nationalité belge). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (CrV Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n 2001V536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020).

Au surplus, rajoutons que le requérant ne remplit plus depuis plusieurs années les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant, notamment la production d'une inscription en qualité d'étudiant régulier dans un enseignement supérieur, et qu'à ce titre, il n'est plus considéré comme tel depuis la date d'échéance de son titre de séjour le 1er novembre 2010. »

Cette décision est accompagnée d'une décision d'ordre de quitter le territoire datée du 21 mars 2013, constituant le second acte attaqué et motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Sa carte F lui a été retirée en date du 15.06.2012. Il séjourne depuis lors en séjour illégal. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »

La partie requérante invoque également la violation de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2.2. La partie requérante met en exergue le fait qu'en vertu des « articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 », qu'il existe « une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelles. », que par ailleurs « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 dispose expressément que l'obligation de motivation s'applique aux décisions relatives aux étrangers », et que « le principe de bonne administration impose également à l'autorité administrative une obligation de motivation matérielle de tout acte administratif ».

Elle souligne à cet égard « qu'une motivation stéréotypée et impersonnelle ne saurait suffire. »

Elle estime qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est « pour le moins laconique/lacunaire voire manifestement incorrect. »

2.3. La partie requérante estime par ailleurs que le raisonnement entrepris par la partie défenderesse, qui lui permet de conclure que « la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. » est incorrecte et illégale. », en raison du fait que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois « afin de continuer à vivre en Belgique auprès de sa famille en travaillant et en étudiant. »

2.4. La partie requérante conclut également à une violation du principe général de bonne administration résidant dans le manquement par la partie défenderesse à deux obligations. La partie requérante reproche, premièrement, à la partie défenderesse son manque de prudence et de minutie dans les mesures nécessaires et la collecte d'informations effectuées afin de rendre sa décision, concernant notamment les raisons pour lesquelles elle déclare ne pas pouvoir retourner même temporairement dans son pays d'origine. Elle lui reproche, secondement, l'absence d'un examen soigné et méticuleux de sa situation puisqu'elle « n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier. »

2.5. La partie requérante invoque enfin la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Elle rappelle à cette fin, qu'« il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par 2 offraient sur ce point, des indications forts utiles. »

A cet égard, elle met en exergue le fait que « cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respects des droits individuels en jeu et la protections des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. » Elle estime, en l'espèce que la partie défenderesse ne respecte pas ce principe « dans la mesure où le projet de vie commune entre le requérant et sa famille est réel et démontré et que son noyau familial, affectif et social en Belgique est également démontré, la décision attaquée en refusant les circonstances exceptionnelles, est d'autant plus incompréhensible que le requérant avait soulevé pour ce faire des arguments sérieux et étayés un solide dossier de pièces ».

2.6. La partie requérante invoque pour le surplus que « la réforme des règles de regroupement familial se [situant] dans la sphère des droits fondamentaux la décision attaquée doit répondre aux critères de l'arrêt Chakroun, o.c. »

3. Discussion.

3.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 3, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration sur le territoire belge de la partie requérante, du fait que sa famille réside sur le territoire belge et du fait de l'existence d'un contrat de travail dans son chef. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4. Concernant la détention d'un contrat de travail par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

A cet égard, le Conseil observe que si la partie requérante a pu régulièrement contracter un contrat de travail alors qu'elle bénéficiait d'une autorisation de séjour en vertu de la carte F mise en sa possession et de l'annexe 35 qui lui permettait en l'espèce de continuer son exercice professionnel, la partie requérante a perdu le bénéfice du statut de travailleur en même temps que son recours contre la décision de retrait de la carte F, devant le Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n° 88 437 daté du 27 septembre 2012.

La partie requérante ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 23 octobre 2012, c'est par conséquent à bon escient que la partie défenderesse a estimé que « toute activité lucrative qui aurait été prestée après cette période l'aurait été sans les autorisations requises » et ne pouvait par conséquent être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Partant la décision querellée est, à cet égard, correctement motivée.

3.5. Concernant le fait d'entretenir des relations sérieuses avec sa mère et sa sœur dont découle « un noyau familial, affectif et social en Belgique », le Conseil rappelle qu'à ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.6. Concernant le reproche émis par la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse ne s'est pas informée au sujet des raisons empêchant cette dernière d'entrer dans son pays même de façon temporaire, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Partant l'élément soulevé par la partie requérante ne permet pas de démontrer que le principe de bonne administration constituée notamment par l'obligation de prudence et de minutie a été violée par la partie défenderesse.

En outre, s'agissant de l'allégation selon laquelle, la partie défenderesse n'a pas « procédé à un examen soigné et méticuleux de la situation du requérant puisqu'il n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Dès lors, la décision attaquée a tenu compte de tous les éléments du dossier dans un examen soigné et méticuleux de la situation de la partie requérante.

3.7. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que

les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'articulation établie par la partie requérante entre l'article 8 de la [CEDH] et les dispositions de droit belges ainsi que les directives européennes relatives au droit au regroupement familial et les conséquences qu'elle en tire n'ont pas lieu d'être dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

3.8. Au regard de ce qui précède, il résulte que la décision querellée fournit une motivation adéquate, non stéréotypée. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS